

Référence : C.N.296.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 juin 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-67/2025

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de lui faire part de la publication et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 23¹ en date du 10 juin 2025, dont une copie est jointe, par lequel, en raison de graves troubles internes, le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a prolongé pour 30 jours supplémentaires l'état d'urgence déclaré dans les provinces de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro, de Sucumbíos, et dans le district métropolitain de Quito de la province de Pichincha.

L'état d'urgence a été déclaré sur la base des faits décrits dans le préambule du décret exécutif n° 23 qui mettent en évidence l'augmentation des niveaux de violence, la commission d'infractions et la recrudescence d'actes illégaux perpétrés par des groupes armés organisés dans les provinces et le district susmentionnés.

Conformément à l'article 1 du décret exécutif n° 23, l'état d'urgence est prolongé dans les Provinces de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro, de Sucumbíos, et dans le district métropolitain de Quito de la province de Pichincha, dans les mêmes conditions que celles indiquées dans le décret exécutif n° 599 du 12 avril 2025, notifié par note n° 4-2-39/2025 en date du 16 avril 2025.

Ainsi, les droits suspendus dans provinces et le district susmentionnés sont les suivants : droit à l'inviolabilité du domicile, droit à l'inviolabilité de la correspondance, droit à la liberté de réunion tout découlant strictement des faits motivant l'état d'urgence, et droit à la liberté de circulation.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 23 sont les droits énoncés aux articles 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret exécutif n° 23 du 10 juin 2025 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret exécutif n° 23, l'état d'urgence est prolongé pour 30 jours supplémentaires à compter du 10 juin 2025.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 23 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 juin 2025

Le 17 juin 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.